

NOTE DE PRESENTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE  
PREALABLE A LA CREATION D'UN SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE (SPR)  
SUR LES COMMUNES DE PUYCELSI ET LARROQUE  
(pièce 0)

**SOMMAIRE**

- 1 Identification du maître d'ouvrage
- 2 Objet et organisation de l'enquête publique
- 3 Les enjeux de l'opération
- 4 La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine
- 5 Textes qui régissent l'enquête publique relative au SPR
- 6 Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative relative au projet
- 7 Composition du dossier d'enquête publique
- 8 Décisions susceptibles d'être adoptées au terme de l'enquête publique
- 9 Suites éventuelles après la création d'un SPR

**Identification de la maîtrise d'ouvrage**

Maître d'ouvrage : Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

Siège : Le Nay-Técou

BP 80133 81604 Gaillac Cedex

La communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet par délibération du conseil de communauté en date du 12 février 2018 modifiée le 15 juillet 2019, a sollicité la création de trois SPR pour protéger et valoriser le patrimoine et l'attractivité de son territoire, sur les communes de Castelnau-de-Montmiral, Puycelsi-Larroque et Rabastens. Trois enquêtes publiques distinctes sont organisées.

L'État accompagne la création des SPR. La direction régionale des affaires culturelles Occitanie et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Tarn apportent un appui technique. Le président de la communauté d'agglomération a demandé à la préfecture du Tarn l'organisation de l'enquête publique.

## **Objet et organisation de l'enquête publique**

L'actuelle enquête publique intervient dans le cadre de l'élaboration du périmètre du SPR des communes de Puycelsi et Larroque.

L'enquête publique est ouverte et organisée par la préfecture du Tarn, responsable de la procédure. L'enquête porte sur l'ensemble des pièces mentionnées dans le dossier d'enquête.

Un commissaire enquêteur a été désigné par le président du tribunal administratif de Toulouse pour mener à bien la procédure.

La présente note vise à satisfaire à l'exigence posée par l'article R. 123-8 du code de l'environnement de porter au dossier d'enquête publique : « 3° *La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation* ».

## **Les enjeux de l'opération**

Le caractère exceptionnel du patrimoine architectural et paysager des communes de Puycelsi et de Larroque nécessite une mise en valeur et une gestion à l'aide de l'outil SPR institué par la loi sur la liberté de création, de l'architecture et du patrimoine (loi LCAP) du 7 juillet 2016.

Perché sur un éperon rocheux qui domine la forêt de la Grésigne, le village de Puycelsi jouit d'un site exceptionnel et domine la vallée de la Vère qui se resserre avant de rejoindre Larroque puis l'Aveyron. Directement accessible depuis la vallée et jouissant d'un vaste territoire parsemé de hameaux-villages, il est un pôle d'équilibre du territoire, notamment du fait de sa renommée touristique.

Aujourd'hui la ville de Puycelsi compte cinq monuments faisant l'objet d'une inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Elle compte également deux sites inscrits, de nombreux sites classés dans le village, plusieurs ZNIEFF et sites Natura 2000. Le Plan Local d'Urbanisme repère un certain nombre d'éléments paysagers ou bâtis au titre de la loi Paysage. La richesse historique, culturelle et paysagère de la commune, nécessite une gestion cohérente et rigoureuse de son patrimoine et du développement de son urbanisme. En 2008, la commune avait débuté des études relatives à la mise en place d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP).

Suite à l'évolution réglementaire de la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (loi CAP) du 7 juillet 2016, la commune de Puycelsi a décidé de mettre en place sur son territoire un SPR. En 2018, le bourg de Puycelsi a rejoint le cercle prestigieux des Grands Sites Occitanie « Cordes-sur-ciel et cités médiévales ». Les études menées sur le SPR de Puycelsi ont montré la forte covisibilité entre le village de Larroque et celui de Puycelsi. Comprise dans le site inscrit « Gorges de l'Aveyron et vallée de la Vère » et compte tenu de la richesse de son patrimoine architectural, urbain et paysager la commune de Larroque, en accord avec la commune de Puycelsi a décidé d'élargir le SPR de Puycelsi sur la commune de Larroque devenant le SPR de Puycelsi-Larroque. Le village de Larroque fait partie du site inscrit des Gorges de la Vère et possède également un patrimoine architectural et paysager très riche. En accord avec les deux communes et les services du Ministère de la Culture, il a été décidé d'élargir le périmètre du SPR au village de Larroque avec la falaise qui le surplombe.

Le projet de SPR est devenu celui de Puycelsi-Larroque.

Le règlement d'un SPR permet de protéger les espaces ruraux et les paysages qui forment avec les enjeux patrimoniaux, urbains et architecturaux un ensemble cohérent.

## **La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (loi CAP)**

La loi CAP a eu pour effet une réorganisation significative des outils de politique patrimoniale afin de mettre fin à la stratification et au cloisonnement des dispositifs mis à la disposition des collectivités souhaitant mettre en œuvre une politique de préservation et de mise en valeur des espaces : sites classés et inscrits au titre de la loi de 1930, périmètres de protection des monuments historiques ; secteurs sauvegardés et plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ; zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP). Ainsi un régime unique des sites patrimoniaux remarquables a été créé.

La simplification des outils s'est accompagnée d'une rationalisation institutionnelle. Des commissions ont ainsi été créées à différentes échelles de territoire :

- CNPA : Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, composée d'élus locaux, nationaux, de représentants de l'État, d'associations et de personnalités qualifiées. Elle exerce un rôle consultatif en matière de création, de gestion de suivi des servitudes d'utilité publique et des documents d'urbanisme mis en place au titre de la protection du patrimoine. Elle peut alors notamment demander à l'État d'engager une procédure de classement en SPR, procéder à l'évaluation des politiques mises en place au titre de la conservation, de la préservation et de la mise en valeur du patrimoine. Son avis est requis au cours de la procédure de classement en SPR et d'élaboration du PSMV.

- CRPA : Commissions régionales du patrimoine et de l'architecture qui se substituent aux commissions régionales du patrimoine et de l'architecture existantes. Elles sont composées d'élus locaux ou nationaux, de représentants de l'État, d'associations et de personnalités qualifiées et sont consultées notamment pour l'instruction des plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP).

Les dispositions concernant les SPR sont entrées en application à compter du 31 mars 2017, date de parution au Journal officiel du décret n° 2017-456 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables.

## **Textes qui régissent l'enquête publique relative au SPR**

**1. Code du patrimoine :** Le régime juridique des SPR est fixé aux articles L. 631-1 à L. 633-1 et D. 631-1 à D. 631-5.

En application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine, les SPR peuvent concerner « *les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public* ».

Article L. 631-2 du code du patrimoine :

La création du SPR répond à une procédure associant les communes de Puycelsi et de Larroque, la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et l'État en la personne du préfet.

**2. Code de l'urbanisme.**

**3. Code de l'environnement :** Enquête publique régie par les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants.

## **Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative relative au projet**

Voir schéma de classement SPR.

Des études ont été réalisées conformément aux dispositions du code du patrimoine.

Le rapport de présentation comprenant le plan de délimitation du SPR énonce notamment les objectifs de protection et de mise en valeur du patrimoine bâti et non bâti, ainsi que la qualité de l'architecture. Au-delà, il reconnaît et justifie la délimitation du SPR pour conduire le projet selon les orientations retenues, en veillant à sa compatibilité avec le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du plan local d'urbanisme intercommunal des communes de Puycelsi et de Larroque.

Ce rapport s'appuie sur un diagnostic rapportant les particularités patrimoniales observées sur l'ensemble du territoire des communes de Puycelsi et Larroque dans l'objectif de la création d'un SPR. Sur la base d'une analyse pluridisciplinaire, le constat expose des éléments historiques, une prise en compte du contexte socio-économique, un volet paysager ainsi qu'une étude urbaine et architecturale. Ces données tendent à définir l'ampleur et l'importance des qualités patrimoniales en présence, en mesurant leur intérêt dans le projet global de mise en valeur. A travers les enjeux ainsi relevés et les pistes d'actions proposées, il oriente dans un premier temps la délimitation du périmètre justifié par le rapport de présentation dont il constitue une annexe.

Par délibérations respectives du 24 juin 2019 et du 06 juin 2019, le conseil municipal de Puycelsi et celui de Larroque ont émis un avis favorable à la proposition de création d'un SPR sur le territoire de Puycelsi /Larroque.

Par délibération du 15 juillet 2019, le conseil de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a arrêté le projet de SPR sur le territoire des communes de Puycelsi et de Larroque.

Lors de sa séance du 14 novembre 2019, la CNPA a donné, à l'unanimité, un avis favorable au projet de classement du SPR de Puycelsi/Larroque sur la base du périmètre proposé.

Conformément aux articles L. 631-2 et R. 631-2 du code du patrimoine, l'enquête publique diligentée par la préfète du Tarn, autorité administrative compétente, est soumise au régime juridique de l'enquête publique fixé par le code de l'environnement (articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants).

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet (communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet) pour lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans le procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles (article R. 123-18 du code de l'environnement).

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur remettra son rapport et ses conclusions motivées à l'autorité compétente (préfète du Tarn).

### **Composition du dossier d'enquête publique**

Elle est fixée par l'article R. 123-8 du code de l'environnement.

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

*1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;*

Remarques : En l'espèce, les pièces suscitées ne sont pas requises : étude d'impact, rapport sur les incidences environnementales, décision prise après un examen au cas par cas, avis de l'autorité environnementale, ...

L'étude réalisée a toutefois pris en compte les aspects environnementaux :

- Bilan des protections existantes : sites classés ou inscrits par la loi de 1930, Natura 2000, ZNIEFF, ... qui amènent à protéger un site dans sa dimension paysagère.

*2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu.*

Remarque : Seule la pièce suivante est requise et figure au dossier d'enquête : présente note (pièce 0).

*3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;*

Remarques : Voir le paragraphe « Textes qui régissent l'enquête publique relative au SPR » (pièce 0).

*4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;*

Remarques :

Les trois avis précités suivants figurent en annexe au dossier d'enquête :

- délibérations respectives des conseils municipaux des communes de Puycelsi et Larroque du 24 juin 2019 et 06 juin 2019 ;
- délibération du conseil de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet du 15 juillet 2019 ;
- avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture du 14 novembre 2019.

*5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;*

Remarques : Le projet n'est pas soumis à débat public ni à concertation mais à la présente enquête publique.

*6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.*

Remarques : Voir infra le paragraphe « Suites éventuelles après la création d'un SPR ».

#### Pièces figurant dans le dossier d'enquête publique

- Pièce 0 : Note de présentation de l'enquête publique
- Schéma de classement d'un SPR
- Délibérations de la communauté d'agglomération prescrivant le lancement de l'élaboration des SPR du 12 février 2018 et du 15 juillet 2019
- Demande du préfet de région (DRAC) à la préfète du Tarn du 23 juin 2020
- Dossier du cabinet d'études pour la délimitation du SPR
- Avis susvisés (trois délibérations précitées et avis de la CNPA)
- Décision du tribunal administratif portant désignation du commissaire enquêteur

- Courrier du président de la communauté d'agglomération demandant à Mme la Préfète l'organisation de l'enquête publique
- Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique
- Lettre au président de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet
- Lettre au maire de Puycelsi et au maire de Larroque
- Lettre au commissaire enquêteur
- Registre d'enquête publique
- Publicité journaux

### **Décisions susceptibles d'être adoptées au terme de l'enquête publique**

Article L. 631-2 du code du patrimoine.

Au terme de l'enquête publique, le ministre chargé de la culture pourra par arrêté approuver le classement au titre des SPR qui aura le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel conformément à l'article L. 631-1 du code du patrimoine.

Si le projet est modifié à l'issue de l'enquête publique, le ministre chargé de la culture recueillera à nouveau l'avis de la CNPA avant de décider le classement (article R. 631-3 du code du patrimoine).

Le périmètre du SPR sera annexé au PLU en application de l'article R. 631-4 du code du patrimoine.

### **Suites éventuelles après la création d'un SPR**

Au terme du processus d'enquête publique, de la procédure de classement par arrêté ministériel et de l'annexion du périmètre aux servitudes d'utilité publique du PLU, il est institué une commission locale du SPR qui sera consultée dans le cadre de l'élaboration du plan de gestion et qui assurera le suivi de sa mise en œuvre après son adoption.

Le plan de gestion retenu pour le SPR est le PVAP. Il fera l'objet d'une nouvelle étude donnant lieu à la rédaction d'un règlement dont la mise en œuvre relève d'une procédure décentralisée.

Le PVAP sera établi sur le périmètre du SPR dans les conditions fixées aux articles L. 631-4 et D. 631-7 du code du patrimoine. C'est un règlement d'urbanisme annexé au plan local d'urbanisme intercommunal.

La CNPA a validé cette option.

Les effets du classement : Dans le périmètre du SPR les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, y compris du second œuvre, ou des immeubles non bâtis, sont soumis à une autorisation préalable comprenant l'accord de l'architecte des Bâtiments de France. Les propriétaires bailleurs, qui procèdent à la réhabilitation complète d'un immeuble bâti situé en SPR, peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu.